

1ERE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
LES CLUSES

LES CLUSES LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Avril 2025	Création	CB	JA/VL	a

6.1

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

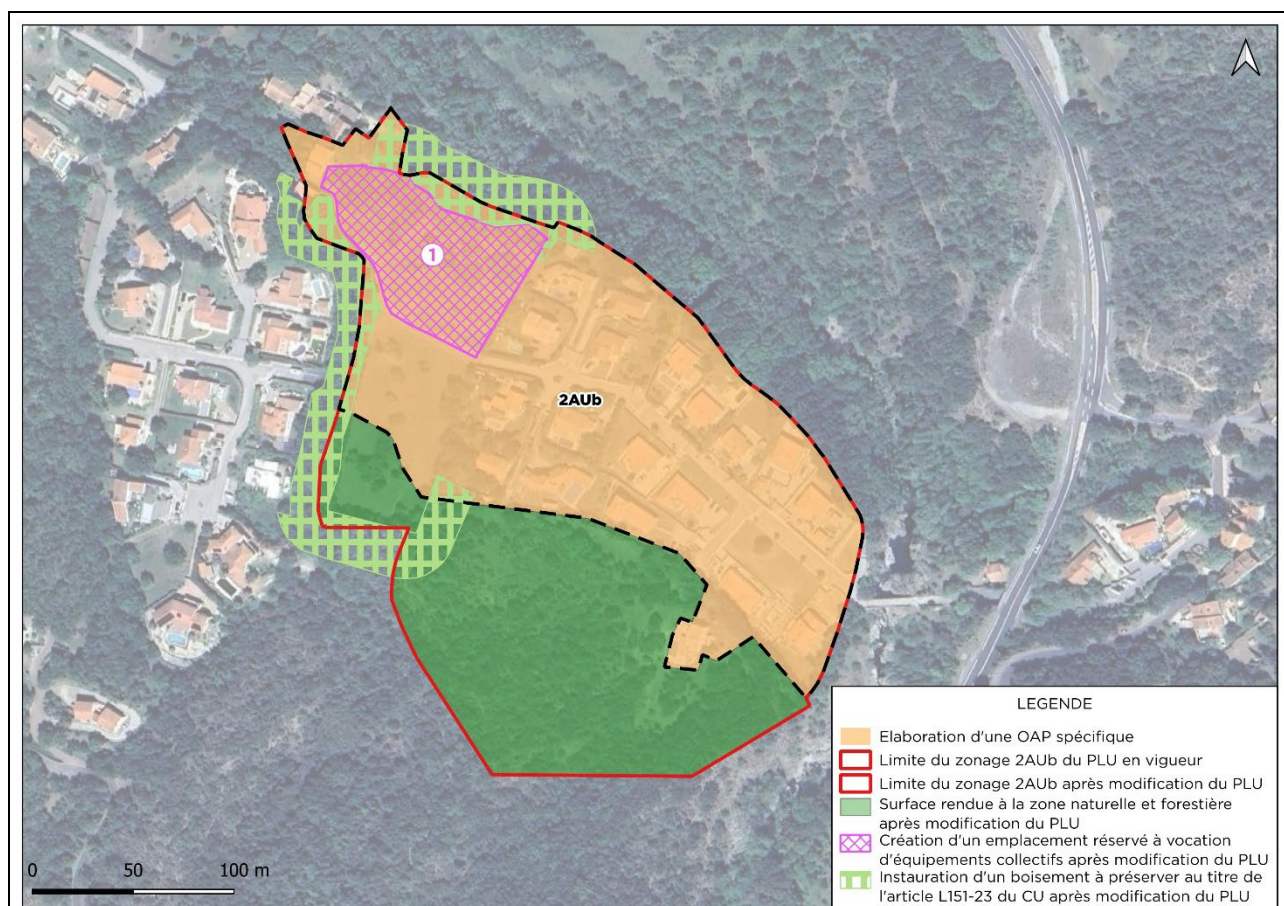
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Les Cluses
SIRET/SIREN
SIREN : 216600635
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : 1 Place de la Mairie, 66480 LES CLUSES Numéro : 04 68 87 77 20 Courriel : mairie.les.cluses@wanadoo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Alexandre PUIGNAU - Maire de la commune de Les Cluses
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jordane ALQUIER – Cabinet Gaxieu – Responsable équipe juridique et urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Cabinet Gaxieu, 1bis place des Alliés, CS 50 676 – 34 537 Béziers

Téléphone : 06.48.09.44.82 Courriel : jordane.alquier@gaxieu.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Les Cluses
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
La commune est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2011. Celui-ci n'est pas disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme, ni sur le site internet de la Commune (n'en disposant pas). Les pièces qui composent le PLU de Les Cluses seront ainsi transmises en version dématérialisée en annexe du présent formulaire d'examen au cas par cas.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire de la commune de Les Cluses
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Le secteur concerné par la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses est le secteur 2AUb. En effet, l'objectif est d'y retravailler les choix d'aménagement à travers : - La création d'un emplacement réservé n°1 à vocation d'équipements collectifs (bornes de dépôts de déchets ménagers, voie de retournement, espace de loisirs et sportif et places de stationnement) ; - La matérialisation, sur le plan de zonage du PLU, des boisements existants à préserver, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; - La redélimitation du secteur 2AUb, au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux en présence ; - La création d'une OAP spécifique sur le secteur 2AUb, destinée notamment à résoudre les problématiques sécuritaires et accidentogènes du secteur (mises en exergue dans la notice explicative du dossier).



La matérialisation, sur le plan de zonage du PLU, de boisements existants à préserver au sein du secteur 2Aub (et au-delà), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, n'implique que des modifications mineures, n'entraînant aucune incidence sur les risques, l'environnement et le patrimoine. Au contraire, elle permettra d'œuvrer en faveur de leur préservation pour des motifs d'ordre écologique.

Il en est de même concernant la redélimitation du secteur 2Aub, au profit de la zone naturelle et forestière du PLU, au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux en présence.

En ce sens, seules les adaptations liées à la création d'un emplacement réservé n°1 au sein du secteur 2Aub du PLU, ayant vocation à recevoir des équipements collectifs (bornes de dépôts de déchets ménagers, voie de retournement, espace de loisirs et sportif et places de stationnement), seront développées à travers les rubriques suivantes.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET – Occitanie 2040 Le schéma a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée Régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi Climat et Résilience relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols, la Région a lancé une procédure de modification du SRADDET le 9 février 2023.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation : Le SCoT Littoral Sud regroupe 25 communes. Il a fait l'objet d'une première révision approuvée le 02 mars 2020, une seconde révision a été prescrite par délibération du syndicat mixte du SCoT Littoral Sud en date du 05 décembre 2022.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Les documents exprimant une politique sectorielle suivants s'appliquent sur la commune de Les Cluses : - Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 ; - SAGE Tech Albères, approuvé le 29 Décembre 2017, concerné par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) des bassins versants du Tech et côte rocheuse -Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ; - Le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Néant
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Le PLU de la commune de Les Cluses a été approuvé le 28 avril 2011. Son rapport de présentation indique : « Au sens de l'article L.121-10, les Plans Locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent sont soumis à évaluation environnementale.

De plus, en l'absence d'un SCoT applicable, ayant fait l'objet lui-même d'une évaluation environnementale, les PLU y sont soumis s'ils remplissent les conditions suivantes (Art. R.121-14) :

- Commune d'une superficie supérieure à 5000 hectares et une population supérieure à 10000 habitants ;
- Création de zones AU ou U en zone agricole ou naturelle supérieure à 200 hectares ;
- Présence d'UTN soumise à autorisation du préfet de massif ;
- Pour les communes littorales, création de zones AU ou U supérieures à 50 hectares en zone agricole ou naturelle.

Les objectifs de la révision de Les Cluses ne remplissent aucune de ces conditions. Le rapport de présentation du PLU n'est donc pas soumis à évaluation environnementale. »

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Néant

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Néant

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- ☐ Oui
☒ Non

Néant

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Néant

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure mobilisée au regard des objectifs poursuivis est celle de la modification de droit commun du PLU prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population : 233 (données INSEE 2021)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Les surfaces des zones du PLU avant modification du PLU peuvent présenter des différences par rapport aux surfaces qui ont pu être prises en compte lors de l'élaboration du PLU de Les Cluses, en 2011.

En effet depuis, des évolutions ont été apportées sur le cadastre et les logiciels SIG sont plus précis.

Superficie totale (en hectares)	878,39			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zone UA	1,01	0,11	1,01	0,11
Zone UB	1,40	0,18	1,40	0,18
Zone Uba	0,16	0,02	0,16	0,02
Zone 1AU	10,02	1,14	10,02	1,14
Zone 1AUa	2,74	0,31	2,74	0,31
Zone 1AUb	6,62	0,75	6,62	0,75
Zone 2AU	0,84	0,1	0,84	0,1
Zone 2AUa	2,32	0,26	2,32	0,26
Zone 2AUb	5,72	0,65	3,60	0,41
Zone 2AUc	2,25	0,26	2,25	0,26
Zone 3AU	1,7	0,19	1,7	0,19
Zone 3AUa	0,25	0,03	0,25	0,03
Zone 4AU	2,36	0,27	2,36	0,27
Zone 5AU	0,43	0,05	0,43	0,05
Zone 5AUa	0,23	0,03	0,23	0,03
Zone 5AUb	0,51	0,05	0,51	0,05
Zone 6AU	1,52	0,17	1,52	0,17

Zone 7AU	0,58	0,07	0,58	0,07
Zone A	6,06	0,69	6,06	0,69
Zone Aa	1,14	0,13	1,14	0,13
Zone N	829,73	94,46	831,85	94,70
Zone Na	0,8	0,09	0,8	0,09
Total	878,39	100	878,39	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Depuis la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » du 24 mars 2014, le PADD du PLU doit préciser des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**. Avant cette loi, c'était la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui indiquait la **précisions de ces objectifs** au sein du PADD du PLU, **sans pour autant qu'ils soient chiffrés**.

Dans la mesure où le PLU de Les Cluses a été approuvé le 28 avril 2011, le PADD ne mentionne pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Toutefois, il indique :

« Compte tenu de la demande en logements, des terrains à urbaniser encore disponibles au POS opposable et des zones du projet de PLU, **la population peut être estimée à 400 habitants aux alentours de 2025**.

Ces projections sont compatibles avec celles du SCoT littoral Sud.

Ces données prennent en compte les surfaces disponibles tout en conservant le caractère communal.

... »

Le PADD du PLU de Les Cluses prévoit ainsi au sein de sa partie 2, la volonté « d'étendre l'urbanisation de façon raisonnée et de tendre vers des coutures urbaines », en prévoyant la « requalification des zones d'urbanisation future existantes », mais aussi « l'affirmation du positionnement de la Cluse del Mitg », ou encore au sein de sa troisième partie, la volonté « d'affirmer le contrôle de l'urbanisation future », en prévoyant une « diversification de la population et de la typologie urbaine communale » et la « densification de l'urbanisation nouvelle selon les besoins ».

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses a été prescrite par un arrêté n°2/2023 du 13 octobre 2023. Toutefois, les objets de la procédure ayant évolué, cet arrêté a été modifié par arrêté municipal n°2/2025, en date du 05 juin 2025.

La présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses porte sur l'aménagement de la zone 2AU, et plus spécifiquement sur le secteur 2AUb du PLU. Cela à travers :

- La création d'un emplacement réservé qui permettra la réalisation d'équipements collectifs, à savoir :
 - o De bornes de dépôts de déchets ménagers ;
 - o D'une voie de retournement ;
 - o D'un espace de loisirs et sportif ;
 - o De places de stationnement.
- La redélimitation du secteur 2AUb, au regard du PAC relatif à l'aléa feu de forêt et de végétation et des enjeux environnementaux en présence ;
- La préservation des boisements identifiés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- La création d'une OAP spécifique.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le règlement écrit du secteur 2AUb du PLU en vigueur dispose qu'il s'agit d'un secteur dont l'urbanisation est prévue à court terme pour des habitations individuelles, notamment à travers des opérations de constructions ou d'aménagement d'ensemble. Il s'agit d'un secteur compris au sein d'une zone à urbaniser à proximité de laquelle se trouvent les voies publiques et les réseaux. En d'autres termes, la zone 2AU n'est pas bloquée à l'urbanisation. Les zones du PLU bloquées à l'urbanisation sont les zones 5AU, 6AU et 7AU.

L'appellation « 2AU » par les auteurs du PLU n'a été mobilisée, en l'espèce, que pour désigner numériquement la zone identifiée. L'utilisation de l'appellation « 2AU » ne correspond pas ici à l'utilisation classique d'identification des zones bloquées à l'urbanisation.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Néant

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Néant

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Néant

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

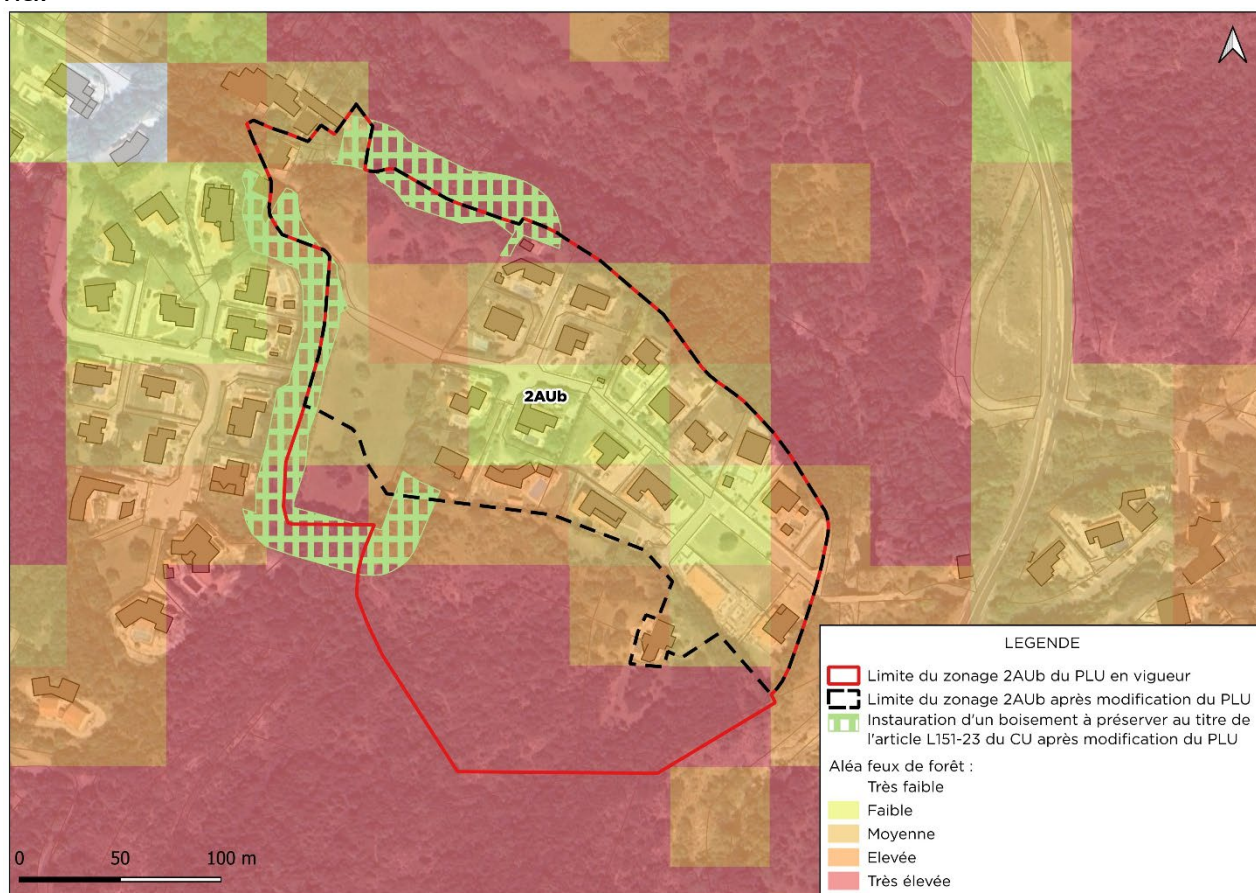
Néant

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

La redélimitation du secteur 2Aub, au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux en présence, permettra de classer en zone naturelle et forestière, 2,12 ha.



- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Néant
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
La procédure a notamment pour objet de matérialiser sur le plan de zonage du PLU, des boisements existants à préserver au sein du secteur 2AUb et au-delà, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cela au regard des préconisations environnementales du bureau d'études naturaliste, dans le cadre du présent examen au cas par cas. Le volet naturaliste est notamment annexé au présent document. Les boisements existants qui seront à préserver au titre de la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, représentent une superficie de 0,867 ha.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Néant
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Néant
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Néant
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Néant
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Néant
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Néant

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La Commune est située en zone de Montagne (massif des Pyrénées) d'après l'Observatoire des Territoires : http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	D'après l'Observatoire des Territoires : http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche de la Commune est la ZSC « Le Tech » FR9101478 à 1,6 km au Nord-Ouest.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le portail national de l'IGN – Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations sur les risques naturels et technologiques : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Les Cluses est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé en date du 19 novembre 1997. Les risques naturels pris en compte sont : - Les crues torrentielles ; - Les mouvements de terrains distingués en glissement de terrain, chute de blocs et ravinements. Un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Les Cluses est en cours d'élaboration.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Les Cluses
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Les Cluses. A noter toutefois qu'un ancien site industriel ou activité de service a été recensé sur le territoire communal.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	D'après les informations sur les risques naturels et technologiques : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	D'après l'Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
Des abords des monuments historiques prévus aux	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, le territoire communal est concerné par 2 immeubles classés, accompagnés

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			de leur périmètre de protection au titre des abords: - Les fortifications romaines sur la voie domitienne ; - L'église de L'Ecluse-Haute. http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucune zone humide n'est avérée, mais plusieurs zones humides potentielles sont identifiées au niveau des ripisylves des cours d'eau qui traversent la Commune.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Plusieurs boisements et milieux ouverts de la Commune forment des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Les principaux cours d'eau forment des continuités aquatiques identifiées par la trame bleue.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, 2 ZNIEFF sont situées sur la Commune : - ZNIEFF type II 910010907 « Le Vallespir » ; - ZNIEFF type II 910010837 « Massif des Albères »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	D'après le plan de zonage du PLU de Les Cluses.
Autre protection	☒	☐	Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence des PNA suivants: - Aigle royal (domaines vitaux) ;

			- Chiroptère ; - Cistude d'Europe ; - Desman des Pyrénées (effort de passage) ; - Gypaète ; - Loutre ; - Lézard Ocellé - Vautour Percnoptère (domaines vitaux).
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Le projet est situé en zone de Montagne (Massif des Pyrénées) : http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr La présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses vise notamment à permettre la création d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'équipements collectifs, d'une superficie de 5 453 m2. Celui-ci est projeté au sein du secteur 2AUb du PLU. Il s'agit d'un secteur compris au sein d'une zone à urbaniser à proximité de laquelle se trouvent les voies publiques et les réseaux, mais aussi dont l'urbanisation est prévue à court terme pour des habitations individuelles, notamment à travers des opérations de constructions ou d'aménagement d'ensemble. Le secteur 2AUb a été créé lors de l'élaboration du PLU de Les Cluses le 28 avril 2011. Ainsi, la loi Montagne avait d'ores et déjà été analysée. Cet emplacement réservé est de plus situé en continuité directe des constructions existantes à l'Est, correspondant au lotissement « Les Cerisiers » et « Clos Domitia II ». Conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante s'applique. Celui-ci dispose que :

			« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. » Également, conformément à l'article L.122-5-1 du Code de l'urbanisme : « Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. » Ainsi, au regard de la nature des aménagements projetés au sein de l'emplacement réservé, de sa superficie et de sa situation en continuité directe de l'urbanisation existante et au sein d'un secteur d'une zone à urbaniser à court terme et dans laquelle se trouvent les voies publiques et les réseaux, la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses respecte le principe de la loi Montagne relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. A noter que la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses vise également à : - Modifier l'emprise du secteur 2AUb, au regard de l'évolution de l'aléa feu de forêt et végétation suite au porté à connaissance du Préfet en date du 15 novembre 2024 et des enjeux environnementaux en présence sur le secteur : 2.12 hectares du secteur
--	--	--	--

			2Aub seront rendus à la zone naturelle et forestière ; - Préserver des boisements identifiés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'ensemble permettra de participer au principe de la loi Montagne, relatif à la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	D'après l'Observatoire des Territoires: http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations sur les risques naturels et technologiques : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	L'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs se situe à proximité directe de la zone rouge du PPRNP applicable sur le territoire communal, sans toutefois être concernée. Il s'agit de l'une des raisons qui justifie sa localisation, en vue notamment d'accueillir des équipement sportifs et de loisirs. En effet, la commune de Les Cluses dispose d'un complexe sportif et de loisirs, toutefois exposé à un risque inondation fort, identifié par le PPRNP de Les Cluses. La Commune souhaite désormais se saisir pleinement de cette problématique majeure en limitant l'aggravement du risque sur le secteur. Les adaptations liées à la création de cet emplacement réservé permettront ainsi d'œuvrer en faveur de la lutte contre le risque inondation. Également, il convient d'ajouter que même si un PPRIF est en cours d'élaboration sur la commune de Les Cluses, le risque incendie a tout de même été prise en compte au titre de la présente procédure d'adaptation du PLU. En effet, l'une des raisons

			principales de la redélimitation du secteur 2Aub est la prise en compte du risque feu de forêt et de végétation actualisé par les services de l'Etat, au titre d'un porté à connaissance disponible depuis le 15 novembre 2024 . Un déclassement en zone naturelle et forestière sera réalisé, afin de préserver les prescriptions du PAC. Il a aussi été traduit au sein de l'OAP spécifique et du règlement écrit, la voie périmétrale destinée à la desserte des services de secours incendie (adaptée suite à la redélimitation du secteur 2Aub) et le respect des OLD.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Les Cluses
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Les Cluses
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	D'après les informations sur les risques naturels et technologiques : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/
Autre protection	☒	☐	L'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs comprend la présence de 3 PNA : Aigle Royal (domaines vitaux), Chiroptère et Cistude d'Europe). Ces derniers concernent la totalité du territoire communal. Les incidences potentielles liées à son aménagement seront analysées en phase opérationnelle du projet.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			

Annexe II

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN et de la cartographie de l'Atlas des Patrimoines
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	D'après la cartographie de Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Selon l'Atlas des Patrimoines, l'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs se situe à proximité (40m) du périmètre de protection au titre des abords des fortifications romaines sur la voie domitienne, sans toutefois être concernée.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	L'extrémité Nord du projet se situe en extrême bordure d'une zone humide potentielle correspondant à la ripisylve de la rivière de Rome. Cependant, cette zone humide n'est pas considérée comme avérée par l'inventaire départemental et n'a pas été révélée par l'expertise de terrain en 2023.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Selon Picto Occitanie, l'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs se situe à proximité de cours d'eau identifiés au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon et de réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte du même

			schéma, sans toutefois être concernée.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Selon Picto Occitanie, l'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs se situe à proximité (environ 90m) de la ZNIEFF de type 2 « Le Vallespir » identifiée sur le territoire communal, sans toutefois être concernée.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	D'après les informations géographiques de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	D'après le plan de zonage du PLU de Les Cluses
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	D'après le plan de zonage PLU de Les Cluses
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	D'après le plan de zonage du PLU de Les Cluses. A noter qu'à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, il s'agira de matérialiser sur le plan de zonage du PLU, des boisements existants à préserver au sein du secteur 2AUb et au-delà, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cela au regard des préconisations environnementales du bureau d'études naturaliste, dans le cadre du présent examen au cas par cas. Le volet naturaliste est notamment annexé au présent document.

Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Néant			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Octobre 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles

Annexe II

- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

En complément de l'auto-évaluation demandée dans le cadre de la rubrique n°6, il est également joint en annexe le volet naturaliste réalisé par le bureau d'études naturaliste ALTEMIS, relatif aux secteurs concernés par la présente procédure de 1ère modification de droit commun du PLU de Les Cluses. Celui-ci analyse les incidences sur les sites Natura 2000, les milieux naturels, la biodiversité et les zones humides.

Le PLU en vigueur de Les Cluses est également annexé.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Les Cluses	le,	29/9/25	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	PUIGNAU	Prénom	Alexandre	
Qualité	Maire de la commune de Les Cluses			
Signature				